

h) de coopération scientifique et technique, notamment par voie d'échange d'expériences dans les secteurs d'activités présentant un intérêt commun ;

D'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces orientations ;

D'examiner et de résoudre toute difficulté qui pourrait surgir de la mise en œuvre des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays dans les domaines visés dans le présent article.

Article 3

Le comité mixte se tiendra une fois tous les deux ans, alternativement à Alger et à Buenos-Aires, et pourra se réunir en session extraordinaire en cas de besoin et avec l'accord préalable des deux parties.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de membres désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les conclusions du comité mixte seront consignées dans des procès-verbaux ou échanges de lettres et, selon les cas, dans des conventions, accords ou protocoles à conclure entre les deux parties.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session sera élaboré d'un commun accord par la voie diplomatique, au plus tard durant le mois précédant l'ouverture de chaque session, et sera adopté le jour de l'ouverture de ladite session.

Article 7

Le présent accord prendra effet après échange des instruments de ratification, conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 8

La validité du présent accord est de cinq ans. Elle sera prorogée par tacite reconduction pour la même durée, à moins qu'il en soit décidé autrement d'un commun accord ou en cas de dénonciation dûment notifiée par les deux parties ou par l'une d'elles avec un préavis de six mois.

Fait à Alger, le 3 décembre 1984, en double exemplaire en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la
République algérienne

P. le Gouvernement de la
République Argentine

Dr Ahmed Taleb
EL-IBRAHIMI

Dr DANTE CAPUTO

Membre du Bureau
politique du Parti du F.L.N.
Ministre des affaires
étrangères

Ministre des relations
extérieures et du culte

Décret n° 85-111 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à l'organisation internationale de lutte biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB) en sa section régionale ouest paléarctique (SROP).

Le Président de la République,

Su le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu les statuts de l'organisation internationale de lutte biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB), adoptés les 30 et 31 mars 1971 à Rome ;

Vu les statuts de la section régionale ouest paléarctique (SROP) de l'organisation internationale de lutte biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB), adoptés les 30 et 31 mars 1971 à Rome ;

Décète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à l'Organisation internationale de lutte biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB), en sa section régionale ouest paléarctique (SROP).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-112 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. du 10 au 29 novembre 1979.

Le Président de la République,

Su le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. du 10 au 29 novembre 1979 ;

Décète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. du 10 au 29 novembre 1979.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

Chadli BENDJEDID.